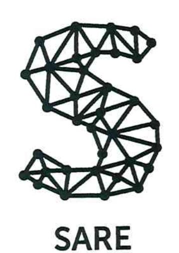


BREVES CONSIDERATIONS SUR LES DROITS DES PRISONNIERS DU PAYS BASQUE-EUSKAL HERRIA ET SUR LA POLITIQUE PENITENTIAIRE DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL



www.sare.eus

BREVES CONSIDERATIONS SUR LES DROITS DES PRISONNIERS DU PAYS BASQUE-EUSKAL HERRIA ET SUR LA POLITIQUE PENITENTIAIRE DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL [1]

1. L'Université du Pays Basque (Universidad del País Vasco - Euskal Herriko Unibertsitatea) a rédigé un rapport concernant la situation des prisonniers basques, hommes et femmes, en analysant la politique pénitentiaire à partir du point de vue des droits fondamentaux. Ce rapport initial a ensuite été mis entre les mains de juristes de différentes institutions et idéologies, afin de recueillir leurs contributions et de rédiger un texte définitif qui serait assumé par un nombre représentatif d'entre eux. Ce texte est le résultat de ce processus.

2. Le rapport a pour but d'être porté à l'opinion publique, notamment l'opinion publique européenne à travers leurs représentants auprès des institutions européennes. Tel que cela sera précisé plus avant, nous assistons actuellement à un déni permanent des droits des prisonniers basques. Ce déni de droits est utilisé à des fins politiques, sans qu'il n'existe aucune base juridique qui autorise les pouvoirs publics à agir de la sorte.

3. L'Europe a été et est toujours un paradigme historique et politique dans lequel le respect des droits fondamentaux représente un élément central. Ce caractère central est d'ordre idéologique et en lien avec les principes de l'Etat de Droit, la séparation des pouvoirs et le principe de légalité. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales fut approuvée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle créait des mécanismes nouveaux et efficaces pour garantir le respect des droits fondamentaux en Europe. De la même manière, l'Union Européenne adopta une Charte des droits fondamentaux qui fait aujourd'hui partie du droit positif du Traité de Lisbonne.

4. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rendu des arrêts concernant les droits qu'elle garantit qui ont affecté tous les Etats signataires. Ces arrêts ont fini par créer une jurisprudence qui constitue une idée des droits de l'homme applicable dans toute l'Europe. Lorsque la Cour Européenne des Droits de l'Homme statut, elle ne vise pas un cas précis uniquement. Son activité va au-delà, puisqu'elle crée un droit européen des droits de l'homme qui constitue un standard du respect nécessaire par tous les pouvoirs publics.

5. De la même manière, l'Union Européenne, sa Cour de Justice, a affirmé depuis le début des années soixante-dix, que les droits fondamentaux en vigueur dans les Etats membres constituent des principes généraux du droit que les autorités publiques européennes doivent respecter dans l'exercice de leurs pouvoirs. Avec l'approbation de la Charte Européenne des droits de l'homme, ces droits sont devenus du droit positif, apportant sécurité et stabilité à son contenu tout en complétant une carence que la construction politique européenne déclarait.

6. La vigueur réelle de ces droits dépend de la culture juridico-politique de chacun des Etats. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme doit être appliquée dans tous les Etats européens. Cette jurisprudence a valeur juridique indépendamment du fait que l'Etat qui l'applique ait été partie dans le procès intenté auprès de la Cour Européenne. Ce principe veut être nié par certaines autorités publiques et, en particulier, par les autorités espagnoles.

7. Le Ministre de l'Intérieur, Jorge Fernández Díaz, commençait par affirmer que l'Arrêt de la CEDH du 21 octobre 2013, affaire Del Río Prada c. Espagne, ne serait pas appliqué, en assurant qu'il trouverait les péripéties juridiques nécessaires pour empêcher les effets que son application pourrait avoir sur

---

[1] Ce travail a été préparé par IKASMIRAK *Ikasketa Juridikoen Diziplina arteko Ikergunea / Centro Interdisciplinar de Estudios Jurídicos*, le centre interdisciplinaire des études juridiques de l'Université du Pays Basque, Universidad del País Vasco/Euskal Herriko Unibertsitatea, à la demande de l'association à but non lucratif SARE, et son contenu a été modifié avec les contributions des signataires du présent document.

l'ordre interne, dont celui de libérer les prisonniers basques qui purgeaient une peine de manière indue. L'intervention des tribunaux eut pour effet d'appliquer l'Arrêt, malgré une campagne de dénigrement de la Cour Européenne orchestrée par certaines chaînes et médias qui accompagnaient le Gouvernement espagnol, notamment le Ministre de l'Intérieur, dans la direction de cette campagne.

8. Ce respect intéressé envers la jurisprudence de la CEDH, les arrêts de la Cour, seul sont respectés et appliqués les arrêts de la Cour qui conviennent, est porté au maximum lorsqu'il s'agit d'arrêts dans lesquels l'Etat espagnol n'est pas partie. Interrogé sur l'application des arrêts de la CEDH, de sa jurisprudence, aux prisonniers basques, le Gouvernement espagnol répondait qu'il n'était contraint que par les arrêts dans lesquels il était partie. La réponse figure dans le Journal Officiel des Cortes Generales (voir question 184/70529, du 24 février 2015, 180783).

9. Cette réponse du Gouvernement espagnol est en contradiction avec les préceptes constitutionnels qui réglementent les normes internationales dans l'ordre interne. Mais la contradiction fondamentale réside dans l'article 10.2 CE. Ce précepte dit littéralement que « Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que la Constitution proclame doivent être interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'aux accords et aux traités internationaux sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne ».

10. Le Président de la Cour Suprême et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire déclarait, au siège de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont l'autorité de la chose interprétée pour le Tribunal Constitutionnel (voir le paragraphe 25).

11. Malgré les normes et les affirmations du Président de la Cour Suprême, la réalité est la permanente non-application de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme aux prisonniers basques. La jurisprudence relative au droit des prisonniers à purger leur peine près du lieu de leur résidence habituelle a été particulièrement non-appliquée. De même, la règlementation de l'Union Européenne relative à la comptabilisation de la purge des peines a été ignorée, alors qu'elle est respectée dans différents Etats membres.

12. À titre d'information, et pour une mise en contexte, il convient de souligner que le déni des droits correspond à une période politique de grand espoir pour le Pays Basque. Depuis le 20 novembre 2011, toute activité violente a cessé, avec le début d'un processus de paix dont l'initiative a été unilatérale, c'est-à-dire qu'elle a été adoptée par l'organisation ETA sans aucune sorte d'accord avec le Gouvernement. Bien que l'organisation ETA ne soit pas dissoute en tant que telle, toutes les forces politiques sans exception déclarent d'une même voix que l'arrêt des activités violentes de toutes sortes est définitif. Dans ce contexte, il est particulièrement étonnant que le Gouvernement espagnol applique toujours une politique particulièrement dure avec les prisonniers basques, ignorant leurs droits, tel que nous l'étudierons ci-après en tenant compte de deux questions fondamentales. La première concerne l'application de la Décision-cadre européenne sur le cumul des peines. La seconde porte sur la dispersion des prisonniers basques dans différentes prisons de l'Etat espagnol.

SUR LE CUMUL DES PEINES : LA DECISION-CADRE 2008/675/JAI

13. La Décision-cadre 2008/675/JAI a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure pénale engagée dans un Etat membre à l'encontre d'une personne, les condamnations antérieures prononcées à l'égard de cette même personne dans un autre Etat membre pour des faits différents ou les condamnations purgées sont prises en compte. Cette réglementation impliquait la prise en compte des temps de condamnation purgés par les prisonniers basques dans d'autres Etats européens, principalement en France, afin de déterminer le temps restant pour purger les condamnations imposées par les tribunaux espagnols.

14. Cette décision-cadre fut appliquée par la Cour Suprême, dans son arrêt 186/2014, se basant sur cette Décision-cadre 2008/675/JAI pour appliquer la limite fixée dans la législation espagnole pour purger les condamnations. L'application directe de la Décision-cadre signifie que le temps de condamnation purgé dans l'Etat français était pris en compte aux effets de déterminer le temps de condamnation correspondant

à cette personne dans l'Etat espagnol.

15. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la Décision-cadre 2008/675/JAI, les Cortes Generales proclament la Loi organique 7/2014 dont la finalité est de respecter les dispositions de la Décision-cadre indiquée. La Loi est proclamée après le délai de transposition de la Décision-cadre. En fait, la loi n'était pas nécessaire puisque la Cour Suprême avait appliqué directement la Décision-cadre 2008/675/JAI en déduisant de la durée de la condamnation à purger dans l'Etat espagnol les condamnations purgées par une personne en France.

16. Entre autres, la Loi organique 7/2014 établit que l'éventuel cumul de peines auquel fait référence la Décision-cadre 2008/675/JAI ne concernera que les condamnations purgées après le 15 août 2010. L'introduction de cette limite dans le temps est contraire à ce qui avait été établi par la Cour Suprême, dans son Arrêt 186/2014. Cependant, le plus important n'est pas cette limite mais le fait que le législateur espagnol ait introduit une norme empêchant tout effet bénéfique qui pourrait découler du principe de l'assimilation des décisions européennes de condamnation portant sur le collectif des prisonniers basques.

17. Par conséquent, d'un point de vue judiciaire, cela pose le problème du rapport entre la Décision-cadre 2008/675/JAI et cette Loi organique 7/2014 adoptée tardivement. Une question fondamentale s'ensuit, entre autres, à savoir celle de la conformité de cette limite dans l'application du cumul des peines à la Décision-cadre. En d'autres termes et avec les mots accompagnant le vote particulier à l'Ordonnance 51/2015 de l'Audiencia Nacional, Chambre pénale, la question suivante pourrait être soulevée :

La Décision-cadre 2008/675/JAI peut-elle être interprétée dans le sens où elle autorise un Etat membre à exclure la prise en compte de l'équivalence des jugements de condamnation rendus par les tribunaux des autres Etats de l'UE avant la date du 15 août 2010 ?

18. Les doutes suscités par l'interprétation de la Décision-cadre 2008/675/JAI devraient conduire à exercer devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le renvoi préjudiciel. C'est-à-dire interroger cette Cour de Cassation pour savoir si l'interprétation de la Décision-cadre autorise un Etat membre à dicter une loi, comme la Loi organique 7/2014, qui limite les droits des personnes détenues en prison.

19. Le Tribunal espagnol n'a pas adressé à la Cour de Justice de l'Union Européenne une demande de renvoi préjudiciel. Elle comprend que la Décision-cadre est claire sur ce sujet, malgré le fait que sur dix-neuf juges, neuf estiment que la Cour de l'Union Européenne aurait dû être saisie sur le renvoi préjudiciel. Il convient de souligner, dans ce sens, que la décision du Tribunal espagnol peut recevoir des objections majeures du point de vue du Droit interne.

20. Concrètement, la Chambre devant se prononcer avait déjà mis en marche un incident pour poser la question préjudicielle, puisqu'elle avait communiqué aux parties qu'elles devaient se prononcer sur la pertinence du renvoi préjudiciel. Face à cette initiative adoptée par la Chambre compétente pour connaitre de l'affaire, l'assemblée Plénière de l'Audiencia Nacional, retire cette compétence de la Chambre et la communique à l'assemblée plénière du Tribunal, ce qui pourrait être techniquement qualifié de « évocation ». En d'autres termes, c'est la situation dans laquelle l'on se trouve lorsqu'une juridiction supérieure réclame pour elle la compétence qui correspond à une juridiction inférieure. Cette évocation n'est pas admissible en Droit procédural, et encore moins lorsqu'il s'agit d'un procès en cours. L'indépendance des juges dans l'exercice de leur fonction, celle de juger, et l'indépendance des tribunaux ne sont soumises à aucun critère hiérarchique. L'Assemblée Plénière de l'Audiencia Nacional ne peut supprimer la compétence d'une Chambre de ce Tribunal qui connaît d'une affaire concrète. Il n'est possible d'interpréter aucun précepte légal de sorte que cela permette d'ôter la compétence du juge naturel en réclamant cette compétence du juge naturel pour le tribunal supérieur.

21. En se fondant sur ces faits, les raisons de ce comportement sont évidentes. L'Assemblée Plénière de l'Audiencia Nacional veut supprimer la compétence d'une Chambre Pénale de ce Tribunal afin d'empêcher de présenter un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de Justice. L'on tente d'empêcher que l'on se demande si, conformément à la Décision-cadre 2008/675/JAI, il est possible de dicter une loi comme la Loi organique 7/2014 qui limite temporairement la possibilité de cumuler les peines dans la comptabilisation de la période de condamnation à purger pour les prisonniers dans l'Etat espagnol.

Cette action de l'Assemblée Plénière de l'Audiencia Nacional, en empêchant d'envisager le renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, nous force à constater ce qui suit :

a) Il existe un intérêt évident de la part de certains membres du Pouvoir Judiciaire à éviter de porter devant la Cour de Justice de l'Union Européenne un renvoi préjudiciel destiné à préciser la portée de la Décision-cadre 2008/675/JAI.
b) L'Ordonnance de l'Assemblée Plénière de l'Audiencia Nacional 51/15 a empêché le Juge - Tribuna naturel, qui connaissait d'une affaire en rapport avec le cumul des peines, de s'adresser à la Cour de Justice de l'Union Européenne. La procédure utilisée pour ce faire est très discutable d'un point de vue légal. Le renvoi préjudiciel lie le juge a quo à la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ce que l'or a qualifié de dialogue entre tribunaux.
c) Cette résistance n'est pas juridiquement compréhensible à la lumière des différences d'interprétatior de la Décision-cadre 2008/675/JAI. Ces différences d'interprétation se manifestent dans deux question fondamentales, à savoir : 1) Neuf juges sur dix-neuf ont envisagé un vote spécial où serait débattue l'interprétation de la Décision-cadre et 2) la Cour Suprême l'avait déjà appliquée directement, avan l'entrée en vigueur de la Loi 7/2014, en admettant le cumul des peines. Avec l'entrée en vigueur de la Loi 7/2014, il s'agit d'empêcher de nouveaux arrêts comme celui précédemment mentionné de la Cou Suprême.
d) La conclusion obligée des données ci-dessus est l'existence d'une ligne directrice destinée à évite que la Cour de Justice ne se prononce sur la portée de la Directive 2008/675/JAI. Pour y parvenir, or ne doute pas à forcer jusqu'à la limite de la légalité communautaire et la propre légalité espagnole. Ur tel entêtement, s'agissant de la purge de nombreuses années d'emprisonnement par des personne qui ont déjà purgé de longues années de condamnation, met clairement en question l'indépendance du pouvoir judiciaire.

22. À la question précédemment posée (paragraphe 17), adressée à la Cour de Justice, on pourrait ajoute cette autre question qui se posait dans le vote spécial à l'Ordonnance 51/2015 et qui était la suivante : est-il compatible avec les droits fondamentaux reconnus dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE et avec les principes qui inspirent la Directive-cadre 2008, de légiférer rétroactivement, en limitan les effets de l'application de la Directive-cadre 2008, au détriment des condamnés, alors que les mesure nécessaires avaient déjà été adoptées pour respecter les dispositions de ladite norme par la jurisprudence des Tribunaux ?

Nous rappellerons simplement que la DC 2008 est la Décision-cadre 2008/675/JAI et que les Tribunau s'étaient déjà prononcés en faveur de l'application de cette Décision-cadre, comme dans l'arrêt de l Cour Suprême 186/2014. En dépit de cette décision judiciaire, le législateur dicte une loi dans laquell le caractère rétroactif de la Décision-cadre 2008/675/JAI est nié. En d'autres termes, la Loi 7/2014 es contre la jurisprudence de la Cour Suprême lorsqu'elle applique la Décision-cadre, dans la limite d ses compétences, en faisant un règlement clairement et frontalement en contradiction avec les droit reconnus aux prisonniers dans ladite Décision-cadre.

SUR LA DISPERSION DES PRISONNIERS BASQUES DANS LES PRISONS TRES ELOIGNEES DE LEU DOMICILE HABITUEL

23. Dans ce paragraphe, nous tenterons de traiter la situation des prisonniers basques emprisonnés dan des centres très éloignés de leur domicile habituel. Cette politique d'éloignement des prisonniers de leu ville d'origine a reçu le nom de dispersion. Les prisonniers basques se sont souvent adressés aux autorité judiciaires afin de solliciter leur transfert dans des prisons proches de leur domicile habituel, et la répons reçue a toujours été négative. À titre d'exemple de cette action, nous pouvons souligner l'Ordonnanc de l'Audiencia Nacional du 25 mars 2015. La réponse à la demande de transfert est le fait que l'on n justifie pas l'existence d'une « violation concrète d'aucun des droits invoqués par le détenu » qui pourra donner lieu à son transfert. L'on ajoute, en outre, que les détenus n'ont pas le droit subjectif de purge leur peine dans des centres pénitentiaires proches de leur domicile ou lieu de résidence habituel. Nou défricherons par la suite le contenu juridique de cette Ordonnance en fonction des arguments juridique qu'elle présente.

24. Tout le long de l'Ordonnance, des normes servant de base pour émettre la décision judiciaire sont utilisées. Parmi ces normes, la Loi Générale Pénitentiaire (LGP) et le Règlement Pénitentiaire (RP) sont mentionnés. Une Résolution du Conseil de l'Europe est ensuite ajoutée, la résolution COM/REC (20014), du 19 février 2014. Le faible contenu de ces références juridiques est aisément constaté, la Résolution n'utilisant pas des normes de Droit positif espagnol de toute évidence nécessaires pour donner une réponse juridique fondée sur la demande présentée. En l'absence de fondement juridique suffisant, la tutelle judiciaire même des détenus est mise en question.

25. L'Ordonnance ne mentionne pas, dans ces normes, ni la Constitution espagnole ni la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés publiques. Cette absence est surprenante, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés publiques étant le Droit en vigueur dans l'Etat espagnol, tel que nous pouvons le déduire de la disposition contenue dans l'article 96 de la Constitution espagnole, publié dans le Journal Officiel national espagnol. Ainsi, la Convention est le Droit en vigueur, que les magistrats espagnols sont tenus d'appliquer, avec la possibilité par cette application de ne pas respecter les normes internes en vigueur, en ce compris les normes ayant nature juridique de loi.

26. Parallèlement au précepte ci-dessus, il convient d'attirer l'attention sur l'article 10.2 CE, un précepte avec une signification spéciale dans cette matière. En vertu de celui-ci, les engagements internationaux adoptés par l'Etat espagnol en matière de droits de l'homme doivent servir à interpréter les droits fondamentaux et les libertés reconnus par la Constitution.

Le Président du Tribunal Constitutionnel espagnol, Francisco Pérez de los Cobos, dans le discours d'ouverture de l'année judiciaire Européenne des Droits de l'Homme, en janvier 2015, déclarait que « Tout l'acquis doctrinal élaboré par cette Cour (CEDH) autour des droits qui y sont reconnus est devenu un canon herméneutique principal pour la lecture du Texte constitutionnel ». Plus tard il précisera que ce canon a été « d'une importance décisive », pour continuer à affirmer que le Tribunal Constitutionnel espagnol « a fait sien le principe de la force de <<chose interprétée>> de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ». Pour le Président du Tribunal Constitutionnel espagnol, l'action du Tribunal Constitutionnel et son incidence dans la juridiction ordinaire « a contribué à un niveau de protection élevé et efficace des droits de l'homme en Espagne. Une situation qui, comme il est évident, soulage la charge de travail de la CEDH, car elle fait de nos Tribunaux ordinaires et Constitutionnel, en vertu du principe de subsidiarité, des garants naturels et efficaces des droits reconnus dans la Convention de Rome et de ses protocoles additionnels ».

Le Tribunal Constitutionnel a déjà souligné « l'importance décisive » de l'interprétation des préceptes de la CEDH pour le Tribunal (STC 22/1981), en déclarant que les droits ne doivent pas être interprétés « en contradiction » avec la Convention (STC 113/1995). Il a également déclaré que « le contenu constitutionnellement déclaré des droits » du chapitre premier de la Constitution correspond avec le contenu des conventions ratifiées par l'Etat espagnol en matière de droits de l'homme (STC 236/2007).

27. Malgré l'importance des normes indiquées, pour l'Audiencia Nacional, pour son Tribunal des Mineurs avec un rôle de surveillance pénitentiaire, ces normes n'existent pas. L'Ordonnance citée, du 25 mars 2015, n'inclut aucune référence à la Constitution ou à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés publiques. Étonnamment, cette Ordonnance cite une Résolution du Conseil de l'Europe (COM/REC (2014), du 19 février 2014), laquelle ne semble pas applicable dans cette affaire, et dont la juge ne précise pas non plus le contenu, en l'absence de renvoi au paragraphe ou au précepte de cette Résolution qui pourrait être applicable. Par conséquent, nous pouvons affirmer que la sélection des normes appliquées dans cette affaire montre une erreur ou une méconnaissance fondamentale et basique du système juridique lorsqu'elle réglemente les droits des personnes détenues en prison. Ceci est également mis en évidence par le fait de ne pas citer la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les « Règles pénitentiaires européennes ».

28. La seconde question réellement surprenante de l'Ordonnance est l'affirmation du fait que les prisonniers n'ont pas le droit subjectif de purger leur peine près de leur domicile. Cette affirmation de la juge n'est pas juridiquement stable, et ce du fait que la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'a ainsi déclaré. Différentes décisions et jugements rendus dans le cadre du Conseil de l'Europe l'affirment ainsi. Dans deux

affaires récentes, dans lesquelles la politique pénitentiaire russe et ukrainienne ont été mises en question, il a été affirmé que les prisonniers ont le droit de purger leur peine dans des lieux proches de leur domicile habitue, du domicile de leur famille. La dispersion à laquelle sont soumis les prisonniers basques viole leurs droits fondamentaux, concrètement celui à la vie privée et familiale. Les pouvoirs publics ne peuvent disposer des personnes détenues comme s'il s'agissait de personnes dépourvues de droits de toutes espèces. Dans tout Etat de Droit, les droits des personnes, y compris ceux des personnes emprisonnées, ne peuvent être limités qu'en vertu de la loi et dans le respect des droits dont elles jouissent en tant que personnes détenues. Or le droit à la vie privée et familiale des personnes détenues est reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés publiques, para la Constitution espagnole de 1978 (CE) et par d'autres normes de rang légal inférieur. Leur reconnaissance dans la Convention découle de l'Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'affaire Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, affaires 11082/06 et 13772/05, ainsi que de l'Arrêt Vintman c. Ukraine, du 23 octobre 2014, affaire 28403/05. Tous les deux déclarent clairement que les prisonniers ont le droit d'être emprisonnés dans des centres pénitentiaires proches de leur domicile. L'Arrêt Vintman fait également référence aux droits des membres de la famille qui ne peuvent, en raison de la distance qui les sépare du centre pénitentiaire, rendre visite à leurs parents, notamment dans le cas d'une mère empêchée.

29. Cependant, en interrogeant le Gouvernement au siège parlementaire sur certains arrêts de la Cour Européenne qui fixent le droit des prisonniers à être incarcérés dans des centres proches de leur lieu de résidence, concrètement concernant les arrêts Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie et Vintman c. Ukraine, le Gouvernement espagnol répond au Parlement par écrit, nous supposons qu'en utilisant les arguments du Ministre de l'Intérieur, en disant que dans le cas de l'Etat espagnol, l'on continue à appliquer pour les « personnes condamnées pour terrorisme, des mesures d'éloignement que l'on peut considérer comme étant contraires à la loi et, plus précisément, à la Convention des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) qu'il l'explique, comme déjà indiqué à plusieurs occasions, par le fait qu'en Espagne, les normes légales ou règlementaires, les décisions judiciaires, les décisions et pratiques administratives et les situations de fait sont très différentes de celles examinées par la CEDH. Par conséquent, il n'y a pas en Espagne de violation de la Convention européenne des droits de l'homme ni de la doctrine judiciaire de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

30. Il est ainsi indéniable que la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnait aux prisonniers un droit subjectif à purger leur peine près de leur domicile habituel. Ces arrêts engagent les Tribunaux espagnols lorsqu'ils se prononcent sur la portée des droits reconnus par la Constitution espagnole, dans ce cas précis l'interprétation des droits recueillis dans l'article 18 CE qui reconnait le droit à la vie privée et familiale. Ce droit à la vie privée et familiale se traduit par un droit à purger une peine dans un lieu proche du domicile habituel, ce qui permet de garantir ce droit à la vie privée et familiale.

31. L'Ordonnance de l'Audiencia Nacional ne dit rien, tel qu'indiqué précédemment, sur l'article 18 de la Constitution ni sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pas plus que sur les arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en la matière. De son côté, le Gouvernement continue à appliquer la même politique pénitentiaire avec les prisonniers basques, faisant fi des arrêts de la CEDH. De même, il n'existe pas de norme de droit espagnol qui permette à l'Administration pénitentiaire espagnole de maintenir une politique de dispersion des prisonniers basques.

CONSIDERATION FINALE

32. La politique pénitentiaire du Gouvernement espagnol porte atteinte aux droits fondamentaux des prisonniers basques, concrètement à leur droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 18 CE), méconnaissant la jurisprudence de la CEDH. Ces faits sont particulièrement graves dès lors qu'ils entraînent une rupture avec la jurisprudence de la CEDH, en niant l'existence et en portant préjudice au processus de configuration d'un standard des droits de l'homme. Dans ce cas, le standard visé consiste à rendre digne la vie des prisonniers, en ne pas empirant leur état, raison pour laquelle il est essentiel qu'ils puissent conserver le contact avec leur famille, facilitant ainsi leur insertion sociale. Cette recherche de l'insertion sociale est un principe caractéristique de tous les systèmes pénitentiaires européens.

33. De même, la politique pénitentiaire ne trouve pas de justification politique, si cela avait été possible

Cela fera bientôt quatre ans qu'ETA a déclaré unilatéralement le cessez-le-feu. Le Gouvernement espagnol n'en tient pas compte, le considérant comme s'il n'avait pas eu lieu. Nous pouvons peut-être dire qu'au contraire. Depuis le cessez-le-feu, la politique pénitentiaire est toujours la même, voire peut-être plus dure dans certains aspects. À quelques exceptions près, le pouvoir judiciaire accompagne le Gouvernement dans son maintien de cette pratique d'exception à l'égard du collectif des prisonniers basques (Apostolakis c. Grèce, Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 22 octobre 2009, paragraphe 42).

34. La situation des prisonniers basque provoque une aggravation injuste et illégale des peines et de leur mise en exécution qui touche aussi bien les prisonniers que leur famille. Réclamer que les prisonniers basques cessent d'être traités de manière exceptionnelle, par l'application de la légalité contraire, de manière forcée et intentionnelle, à leurs droits, est une revendication humanitaire à laquelle il est impossible de renoncer. Tel que la CEDH l'a elle-même souligné, les prisonniers ne peuvent être maintenus à un distance de leur famille qui rende les visites souvent impossibles, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou d'enfants en bas âge. Il est inhumain d'éviter le cumul des peines alors que la plupart des prisonniers basques, hommes et femmes, sont âgés de quarante à soixante-dix ans et purgent des peines de prison très longues, bien souvent au-delà de vingt ans.

35. La politique gouvernementale et judiciaire à l'égard des prisonniers basques ne recherche pas la pacification et ne respecte pas le principe de légalité. C'est une politique contraire à la volonté de l'immense majorité des citoyens basques. Cette politique pénitentiaire se nourrit de l'esprit de vengeance, en jouant avec les droits de l'homme comme outil pour freiner un processus de paix, lorsqu'elle ne les respecte pas, un processus de paix qui pourrait conduire, en avançant, à des politiques qui déplaisent au Gouvernement espagnol. Plus la normalité politique sera présente au Pays Basque, plus il sera possible que les approches politiques souverainistes se développent. Il ne semble pas que la raison d'être du maintien de cette politique pénitentiaire soit autre, une politique que ce document prétend dénonce